



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Est, par la présente, donné par le directeur général de la susdite municipalité que lors de la séance ordinaire du 8 janvier 2019, à 20 h, qui se tiendra à la salle municipale, au 1110 chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac, le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

- Demande de dérogation mineure numéro **DM24-2018**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 252**, situé au **1113, chemin Principal** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de réduire la marge latérale de l'abri d'auto à 0,47 mètre, alors que le Règlement de zonage 4-91 prévoit une marge latérale minimale de 3 mètres pour un abri d'auto dans la zone M 201, le tout, afin de régulariser une situation existante.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM25-2018**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 258**, situé au **52, rue Brassard**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre, de réduire la marge avant à 4 mètres pour l'implantation d'un garage détaché et d'excéder l'alignement à la résidence située à l'arrière de l'immeuble, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge avant minimale de 6 mètres pour un garage détaché situé dans la cour avant d'un immeuble dans la zone RU 209 et dans le cas où la résidence située à l'arrière du bâtiment principal n'est pas adossée avec celui-ci, le garage détaché ne peut excéder l'alignement de ladite propriété.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM26-2018**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **4 205 822**, situé au **3419, chemin d'Oka**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre, de réduire à 1,23 mètre la distance entre l'aire de stationnement et la ligne de propriété latérale et de réduire la marge avant à 6,07 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit qu'une aire de stationnement doit avoir un éloignement d'un minimum de 2 mètres par rapport à la ligne de propriété dans la zone R-3 357 et une marge avant minimale de 8 mètres dans la zone P-1 351, et ce, dans le cadre d'un projet pour la construction d'un bâtiment institutionnel.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM27-2018**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **5 046 867**, situé au **3336, chemin d'Oka**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre, de réduire le total des marges latérales à 8,30 mètres alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit un total des marges latérales d'un minimum de 16 mètres, le tout afin de régulariser l'implantation d'une construction d'utilité publique existante.

Toute personne intéressée pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur cette demande.

DONNÉ, à Saint-Joseph-du-Lac, le 14 décembre 2018.


Stéphane Giguère
Directeur général